## CABINET BUSSON Avocats à la Cour 280, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Monsieur le Président Pierre-Franck CHEVET Autorité de Sûreté Nucléaire 6, place du colonel Bourgoin 75572 PARIS CEDEX 2

Paris, le 14 février 2013

<u>Par télécopie au 01 40 19 86 69</u> Et LR + AR

Objet: Recours gracieux dirigé à l'encontre <u>d'une part</u> de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2011-DC-0231 du 4 juillet 2011 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Fessenheim (Haut Rhin) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n°1 de l'INB n°75 et, <u>d'autre part</u>, de votre accord (réf. CODEP-STR-2012-066935) en date du 19 décembre 2012, relatif à la mise en œuvre d'une modification matérielle – Renforcement du radier de la tranche A du CNPE de Fessenheim, PNPP 0476

Monsieur le Président,

Je viens vers vous en la qualité de conseil des associations de protection de la nature et de l'environnement « Réseau Sortir du nucléaire », « Alsace Nature », « Stop Transports – Halte au Nucléaire », « Stop Fessenheim, et Comité pour la Sauvegarde de Fessenheim et de la plaine du Rhin ».

Ces associations luttent contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et cherchent par leurs actions à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers d'un prolongement de la durée de la centrale de Fessenheim.

Il ressort de votre avis n° 2011-AV-0120 du 4 juillet 2011 qu'en application du III de l'article 29 de la loi « *transparence et sécurité en matière nucléaire* » du 13 juin 2006, l'ASN a imposé à EDF des prescriptions techniques fixant de nouvelles conditions d'exploitation du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Fessenheim issues du réexamen de sûreté et intégrant notamment les exigences applicables à des installations présentant des objectifs et des pratiques de sûreté plus récents.

Une des prescriptions posées par votre décision du même jour n° 2011-DC-0231 est relative au renforcement du radier du réacteur n° 1 de Fessenheim.

.../...

La prescription n° 25 de cette décision n° 2011-DC-0231 est formulée comme suit :

"[FSH1-25] Avant le 30 juin 2013, le radier du bâtiment réacteur sera renforcé afin d'augmenter très fortement sa résistance au corium en cas d'accident grave avec percement de la cuve.

EDF soumettra pour accord à l'ASN avant le 31 décembre 2011 le dossier analysant les solutions envisageables et justifiant les modifications de l'installation proposées pour atteindre cet objectif."

Par ailleurs, vous apportez des précisions dans votre lettre adressée à EDF (réf. CODEP-STR-2012-066935) en date du 19 décembre 2012, concernant la « mise en œuvre d'une modification matérielle –Renforcement du radier de la tranche A du CNPE de Fessenheim, PNPP 0476 » dans les termes suivants :

"Cette modification, détaillée dans le document en référence [1], consiste, sur le réacteur n° 1 du CNPE de Fessenheim, à :

- épaissir le radier dans le local « puits de cuve » ;

- permettre en cas d'accident grave avec percement de la cuve, via un tunnel ménagé à cet effet, un étalement du corium sur le radier du réacteur dans une zone de collecte incluant le local R147 et ainsi significativement plus importante que le puits de cuve seul. Cette zone complémentaire sera également épaissie.

D'après votre dossier, la modification doit permettre <u>d'augmenter significativement la</u> <u>résistance au corium du radier du réacteur n°1 de la centrale de Fessenheim. La durée minimale de percement du radier en cas d'accident grave et de perte de moyens d'alimentation électrique et de refroidissement devrait ainsi être multipliée par un facteur supérieur à 3.</u>

Ce programme appelle de la part de l'ASN les réserves, demandes et observations figurant respectivement dans les annexes 1 à 3."

Dans cette même lettre, vous donnez votre accord pour les modifications proposées par EDF dans les termes suivants :

"En application de l'article 26 du décret en référence [3] et après examen de votre dossier par l'ASN et son appui technique, l'ASN donne son accord à la mise en oeuvre de la modification « Renforcement du radier du Bâtiment Réacteur vis-à-vis du corium PNPP0476 » objet de la lettre en référence [1], selon les conditions définies dans les documents en référence et sous les réserves exprimées en annexe 1."

Ainsi, l'ASN a donné son accord à la mise en œuvre de la solution technique de renforcement de radier proposée par EDF, sous certaines réserves qu'EDF a depuis probablement acceptées par écrit comme demandé.

Dès lors, selon les termes de cette lettre adressée à EDF (réf. CODEP-STR-2012-066935) en date du 19 décembre 2012, celle-ci devrait être regardée comme un accord exprès au sens de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007.

\* \* \*

**En premier lieu,** les associations exposantes considèrent que la modification du radier envisagée ne peut être valablement considérée comme une « modification de l'installation qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 31 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 » au sens du I de l'article 26 dudit décret.

.../...

Il convient de rappeler les termes de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 :

"I.-Lorsque l'exploitant envisage une modification de l'installation qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 31 du présent décret ou une modification des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence interne de l'installation de nature à affecter les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006, il en fait la déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire en lui transmettant un dossier comportant tous les éléments de justification utiles, notamment les mises à jour rendues nécessaires des éléments des dossiers de l'autorisation de création ou de mise en service de l'installation et, en cas de modification du plan d'urgence interne, l'avis rendu par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 236-2 du code du travail. L'exploitant indique en outre s'il estime que cette modification nécessite une mise à jour des prescriptions applicables.

IV.-Si l'Autorité de sûreté nucléaire estime que la modification envisagée met en cause de façon notable les conditions de création de l'installation, elle invite l'exploitant, dans le cas où il confirmerait son projet, à déposer auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire une demande de modification de l'autorisation de création."

Par ailleurs, aux termes de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

"Constitue une modification notable d'une installation nucléaire de base au sens des dispositions du II de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 :

1° Un changement de sa nature ou un accroissement de sa capacité maximale ;

2° Une modification des éléments essentiels pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006, qui figurent dans le décret d'autorisation en application de l'article 16 ;

3° Un ajout, dans le périmètre de l'installation, d'une nouvelle installation nucléaire de base

L'exploitant qui veut modifier de façon notable son installation adresse une demande d'autorisation aux ministres chargés de la sûreté nucléaire dans les conditions définies aux articles 7 et 8. Le dossier accompagnant la demande porte sur l'installation telle qu'elle résulterait de la modification envisagée et précise l'impact de cette modification sur les différents éléments de l'autorisation en cours.

La demande est instruite et fait l'objet d'une décision selon les modalités définies au chapitre II du titre III.

Dans le cas mentionné au 3° ci-dessus, la modification autorisée est soumise à une autorisation de mise en service délivrée selon les modalités définies à l'article 20."

Aux termes de l'article 16 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 :

"I.-L'autorisation de création est accordée par décret pris sur le rapport des ministres chargés de la sûreté nucléaire.

(...)

II.-Le décret d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base :

*(...)* 

5° Impose les éléments essentiels que requiert la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 ; il peut subordonner à un accord des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire la réalisation de certaines opérations particulières en considération de leur impact sur ces intérêts ;"

.../...

Aux termes de l'article L 593-14 du Code de l'environnement :

## "I. — Une nouvelle autorisation est requise en cas de :

- 1° Changement d'exploitant de l'installation;
- 2° Modification du périmètre de l'installation ;
- 3° Modification notable de l'installation.

II. — A l'exception des demandes motivées par les cas mentionnés au 1° et au 2° du I qui font l'objet d'une procédure allégée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cette nouvelle autorisation est accordée selon la procédure, qui comprend une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre ler, et sous les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-13."

Aux termes de l'article L 593-8 du Code de l'environnement :

<u>"L'autorisation est délivrée</u> après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire <u>et après</u> <u>l'accomplissement d'une enquête publique. Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier sous réserve des dispositions de l'article L. 593-9.</u>

L'autorisation détermine les caractéristiques et le périmètre de l'installation et fixe le délai dans lequel celle-ci doit être mise en service."

<u>Ceci étant rappelé</u>, la modification de la tranche A du CNPE de Fessenheim consistant au renforcement du radier vise à augmenter significativement la résistance au corium du radier du réacteur n° 1 de la centrale de Fessenheim afin de mettre fin à une insuffisance notable de la sûreté de la conception initiale de cette installation, connue depuis longtemps et spécifique à cette centrale la plus ancienne du parc français mise en service en 1977.

En conséquence, il s'agit d'intervenir sur ce qui constitue incontestablement selon les termes de l'article 16 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 <u>un des « éléments essentiels que requiert la protection des intérêts mentionnés au 1 de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006»</u> (devenu L 593-1 du Code de l'environnement).

La résistance du radier est en effet un élément absolument déterminant en cas d'accident grave, l'accident dramatique de Fukushima l'ayant rappelé au besoin.

La résistance au corium du radier en cas de percement de la cuve est un élément essentiel que requiert à l'évidence la prévention des risques ou inconvénients que cette INB de Fessenheim peut présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

En application des dispositions précitées, et en particulier du IV de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007, la demande d'autorisation de renforcement du radier de l'installation en cause ne pouvait faire l'objet d'une simple déclaration à l'ASN.

EDF devait déposer une demande de modification de l'autorisation de création auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire « après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique » (article L 593-8 du Code de l'environnement).

Ainsi, tant la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2011-DC-0231 du 4 juillet 2011 que l'accord en date du 19 décembre 2012 (réf. CODEP-STR-2012-066935) ont été pris à l'issue d'une procédure irrégulière.

**En second lieu,** les associations exposantes ne peuvent comprendre la réalisation de travaux importants sur une INB vouée à une fermeture aussi certaine qu'imminente.

En effet, comme vous le savez, par décret n° 2012-1384 du 11 décembre 2012, a été institué un délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim, auprès du ministre chargé de l'énergie, dans les termes suivants :

"Le délégué interministériel est chargé de préparer et de coordonner, sous la responsabilité du ministre chargé de l'énergie et dans le respect des conditions prévues notamment par les articles L 593-25 et suivants du code de l'énergie, les opérations nécessaires à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim et à la reconversion du site A cette fin, il conduit, au nom du ministre chargé de l'énergie et en lien avec l'Autorité de sûreté nucléaire, la négociation d'un protocole d'accord avec l'exploitant (EDF), précisant :

- les conditions juridiques, techniques, économiques et sociales de la fermeture ;
- les conditions de démantèlement de l'installation, notamment en ce qui concerne les rejets, l'état final du site, l'exutoire des déchets issus du démantèlement, en vue de la mise en œuvre des procédures prévues notamment à l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé
- les modalités d'accompagnement des salariés concernés par la fermeture ;
   les modalités de participation de l'exploitant au devenir du bassin de vie et d'emploi de Fessenheim."

Le 12 décembre 2012, M. Francis ROL-TANGUY a été nommé comme délégué en Conseil des ministres.

Le 30 janvier 2013, la porte-parole du Gouvernement a réaffirmé clairement l'engagement du Président de la République de mise à l'arrêt et de fermeture de la centrale de Fessenheim :

"Le président de la République s'est engagé à la mise à l'arrêt de la centrale nucléaire de Fessenheim, la plus vieille du parc nucléaire français, et a fixé l'objectif d'une fermeture d'ici fin 2016. Cette décision s'intègre pleinement dans le cadre d'une politique qui est celle de la transition énergétique et qui se fixe l'objectif de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité de 75% aujourd'hui à 50% en 2025.

Le gouvernement est déterminé à mener à bien ce projet de fermeture : il a nommé pour ce faire un délégué interministériel, Francis Rol-Tanguy, et s'est engagé à en faire l'objet d'une disposition législative dans la loi de programmation pour la transition énergétique prévue pour 2013.

Le délai prévu pour cette fermeture est réaliste. C'est aussi un délai nécessaire, pour conduire le projet dans les règles prévues et dans le respect du dialogue social, garantir l'approvisionnement énergétique de la région et préserver les emplois - 700 emplois directs et 200 indirects sont en jeu.

Ce délai est pleinement compatible avec l'exigence de sûreté. La décision de cette fermeture, prise avec le souci de notre mix énergétique à long-terme, n'est pas motivée par des raisons d'urgence liées à la sûreté du site. La sûreté du site est aujourd'hui assurée, les avis de l'ASN sont clairs : il n'y a aucune raison qui pousserait à fermer la centrale en urgence."

Dans un tel contexte, il est difficile de comprendre que l'ASN impose à EDF des prescriptions significatives de renforcement d'un élément essentiel de la sûreté de Fessenheim dans un délai aussi court (« avant le 30 juin 2013 »), alors que plus rien ne les justifie.

Pire, la réalisation de travaux dans une zone de l'installation si exposée présente des risques graves lors des interventions en ce qui concerne la radioprotection des travailleurs.

EDF elle-même concède, dans sa présentation des travaux à la CLIS, que « l'optimisation de la dosimétrie globale de l'intervention passe par une réduction au minimum des durées d'intervention dans cette zone. Nécessité d'une parfaite maîtrise de la gestuelle des opérateurs en puits de cuve ».

L'ASN elle-même a posé comme première réserve de son accord du 19 décembre 2012 qu'EDF lui fasse parvenir « avant le 31 décembre 2012 les documents relatifs à la radioprotection sur lesquels vous vous êtes engagé ».

Nous ne savons si ces dits documents vous ont été transmis par EDF dans ce délai et ont rempli les exigences de l'ASN mais, en tout état de cause, il semble particulièrement inopportun de faire prendre des risques sérieux et inutiles aux travailleurs qui interviendront pour les travaux de renforcement du radier.

Au surplus, il paraît également inopportun d'exiger de l'exploitant la réalisation de travaux coûteux sur une installation mise à l'arrêt et dont la fermeture est programmée à court terme.

En conséquence, il résulte de tout ce qui précède que les associations exposantes vous demandent de procéder au retrait ou à l'abrogation de votre décision n° 2011-DC-0231 du 4 juillet 2011 ainsi que de l'accord en date du 19 décembre 2012 (réf. CODEP-STR-2012-066935) pour la réalisation de ces travaux de renforcement du radier de la tranche 1 du CNPE de Fessenheim.

En cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée,

Benoist BUSSON,

Etienne AMBROSELLI,

Avocats à la Cour

Copie : - Madame la Ministre en charge de l'énergie

- M. F. ROL-TANGUY, délégué ministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim.